



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

SEBP/PSPP

Mél : spp-ebp.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : SEBP/PSPP-CJ-24-0015

Metz, le **29 JAN, 2024**

## **Note relative aux projets photovoltaïques – Consultation amont**

### **VOLET PAYSAGES**

#### **1) Contenu du dossier du volet paysager du permis de construire et éventuellement de l'étude d'impact**

Dans le cadre du permis de construire, au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, un projet « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». **Le dossier déposé devra démontrer l'absence d'atteinte à ces éléments.**

Dans l'hypothèse où le projet photovoltaïque est soumis à étude d'impact, celle-ci devra comporter **un état précis des lieux du site et de ses environs sur le volet paysager** (L. 122-1, III, 4 du code de l'environnement) sur la base de **photos et photomontages** depuis des points de vue proches comme éloignés, tout comme la **séquence Eviter/Réduire/Compenser** s'y rapportant.

Dans l'attente du dépôt du dossier, les recommandations suivantes peuvent être formulées au pétitionnaire :

- le dossier devra comporter **un état des lieux du site et de ses environs sur le volet paysager**, une analyse des incidences notables sur la base de **photos et photomontages** depuis des points de vue proches comme éloignés, et des **propositions de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts** du projet ;
  - en particulier les impacts du projet depuis les lieux de vie proches, les voies de circulation, les chemins de randonnées, les points de vue, ... doivent être étudiés ;
  - les photos et photomontages doivent être de qualité et de taille suffisante pour permettre de conclure quant à l'impact résiduel du projet ;
- le dossier devra démontrer **l'absence d'atteinte** au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- la configuration des panneaux photovoltaïques devra être **cohérente avec le relief et les échelles des parcelles avoisinantes**, en l'occurrence la couverture d'une large surface d'un seul tenant doit être évitée (effet de nappe), cette surface pouvant être redécoupée en plusieurs sous-secteurs séparés par des coupures ; la hauteur des panneaux doit être adaptée

à la végétation existante ; privilégier l'implantation des panneaux selon une pente et une orientation uniques et étudier l'orientation des équipements associés ;

- L'insertion paysagère, et notamment la transition entre le projet et les zones attenantes, devra être travaillée par la **mise en place de filtres visuels** correspondant à la typologie paysagère locale ;
- la **végétation périphérique** (arbres, haies, arbustes) devra être **maintenue/recréée** pour composer un masque visuel ;
- les **plantations éventuelles** devront être composées d'**essences locales adaptées** aux milieux en portant une attention toute particulière aux essences sensibles aux modifications climatiques en cours et sujettes à maladies ; les plants proposés seront suffisamment grands pour que la mesure soit efficace rapidement et ils seront plantés au démarrage du projet ;
- les **constructions annexes aux panneaux** (locaux techniques, clôture, portail) devront être homogènes pour tout le projet et de teintes identiques aux **couleurs stables du paysage** (couleur de la terre ou de la pierre locale ; en milieu forestier, couleur des troncs ; ...), allant généralement du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de  **finition mate**.

Le porteur de projet est invité à prendre connaissance de la fiche de la DREAL Grand Est "**Paysage & Photovoltaïque**" :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/fiches-techniques-paysage-et-r7167.html>

et du "Guide pour l'insertion architecturale et paysagère des projets photovoltaïques sur bâti et au sol" du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>

## **2) Ressources cartographiques « Sites classés et inscrits » et patrimoine mondial de l'UNESCO**

Le porteur de projet **vérifiera la présence ou la proximité de sites classés et inscrits au titre du code de l'Environnement** (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants).

En cas de proximité de sites classés ou inscrits, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Concernant les sites classés et inscrits, plusieurs ressources cartographiques présentant les protections réglementaires en vigueur sont disponibles :

- la **Carte globale Grand Est** sur le site de la DREAL Grand Est :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733>

Sélectionner « *Arbre des couches* », rubrique « *Sites et paysages* »

- le **Géoportail de l'urbanisme** : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Catégorie « *Servitude d'utilité publique* », rubrique « *Conservation du patrimoine* », « *Patrimoine culturel* », cocher « *Monuments naturels et sites* »

**A noter :**

- **en site classé :** Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale* ».
- **en site inscrit :** Conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement : « *L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* »
- la **Charte méthanisation et photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** sur le site de Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial de l'UNESCO :
- Sélectionner « Médiathèque », rubrique « Ressources » :  
[https://www.champagne-patrimoinemondial.org/sites/default/files/2020-12/charte-methanisation-et-photovoltaïque\\_2020.pdf](https://www.champagne-patrimoinemondial.org/sites/default/files/2020-12/charte-methanisation-et-photovoltaïque_2020.pdf)

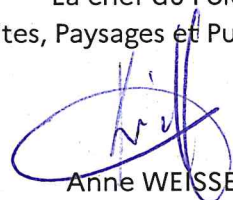
**3) Ressources cartographiques « Monuments historiques »**

Le porteur de projet **vérifiera également la présence ou la proximité de Monuments Historiques** (code du Patrimoine). En cas de proximité, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Pour déterminer la présence d'un périmètre de protection au titre du code du patrimoine sur le secteur envisagé, le porteur de projet pourra se référer :

- au **Géoportail de l'urbanisme** : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)  
Catégorie « Servitude d'utilité publique », rubrique « Conservation du patrimoine », « Patrimoine culturel », cocher « Monuments historiques » et « Patrimoine architectural et urbain »
- à l'**Atlas des patrimoines** : [atlas.patrimoines.culture.fr](http://atlas.patrimoines.culture.fr)

La chef du Pôle  
Sites, Paysages et Publicité,



Anne WEISSE

